

# **DOCUMENT D'INFORMATION**

**Règles budgétaires 2000-2001  
Commissions scolaires**

---

**Établissement de la certification  
des allocations budgétaires avant  
l'analyse des rapports financiers**

- **Formation générale des jeunes**
  - **Formation professionnelle**
  - **Formation générale des adultes**
  - **Transport scolaire**
-

## **INTRODUCTION**

---

Le présent document décrit les divers éléments pris en considération pour la certification des allocations budgétaires de l'année scolaire 2000-2001 avant l'analyse des rapports financiers.

Les renseignements contenus dans ce document complètent le document d'information qui accompagnait la certification précédente.

Les allocations calculées dans cette certification pourront faire l'objet de modifications ultérieures, notamment à la suite des vérifications de la déclaration de l'effectif scolaire par les responsables concernés.

## **PARTIE 1 – ALLOCATION DE BASE**

---

L'allocation de base est obtenue par l'application des paramètres révisés de l'année scolaire 2000-2001 à l'effectif scolaire concerné mis à jour.

### **1. FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2000 reconnu pour les fins du rapport financier pour l'année scolaire 2000-2001. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire (DCS) » et correspond à la mise à jour du 13 juillet 2001.

### **2. FORMATION PROFESSIONNELLE**

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est celui qui a été reconnu admissible pour fins de financement en 2000-2001 et converti en équivalent temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP) » et correspond à celle de la liste 300-KL-01 pour la rétroinformation du 6 septembre 2001 (période 6).

### **3. FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES**

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul de l'allocation pour la formation à distance est celui correspondant aux élèves inscrits à un cours et qui ont été reconnus admissibles pour fins de financement en 2000-2001 et convertis en équivalents temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Ces données ont été transmises au Ministère par le biais du « Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) » et correspondent à celles de la liste 712-FM pour la mise à jour du 15 août 2001.

## **PARTIE II — AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS**

---

En conformité avec les règles budgétaires 2000-2001, l'enveloppe budgétaire générale peut, à divers titres, faire l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs.

### **1. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 15090)**

Le montant relié à cet ajustement se divise en deux parties :

- l'ajustement pour l'effectif scolaire 1999-2000, validé et reconnu par le Ministère au 30 juin 2001, par rapport à l'effectif scolaire reconnu à la fermeture du rapport financier 1999-2000. Le détail du calcul de ce montant paraît dans le document joint « Calcul de l'ajustement au 30 juin 2001 pour l'effectif scolaire 1999-2000 de la formation professionnelle »;
- l'ajustement pour l'effectif scolaire 1999-2000 découlant de l'opération de vérification externe 1999-2000. Cet ajustement correspond au montant des autorisations de principe émises.

### **2. TRANSFERT DE L'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE (MESURE 15210)**

Cette mesure vise à tenir compte du transfert de l'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 2000. Une liste nominative détaillant le calcul de l'ajustement sera transmise sous peu.

### **3. CORRECTIONS TECHNIQUES (MESURES 15170, 15180 ET 15490)**

Conformément aux dispositions des règles budgétaires, ces montants représentent l'impact des corrections techniques aux paramètres d'allocation autorisées par le Ministère à la suite de l'analyse des dossiers avant le 18 septembre 2001.

La mesure 15180 inclut, pour certaines commissions scolaires, un ajustement négatif établi conformément aux règles budgétaires 2000-2001. À la suite de l'introduction d'une allocation supplémentaire pour les élèves handicapés de 4 ans (mesure 30015), un ajustement est apporté afin de tenir compte d'élèves qui faisaient déjà l'objet d'un financement en vertu de l'allocation supplémentaire concernant les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation déjà implantés (mesure 30051).

### **4. ÉQUITÉ SALARIALE (MESURES 15130, 15230 et 15430)**

L'ajustement représente l'écart entre, d'une part, les montants alloués eu égard à ces mesures lors des certifications 1999-2000 et 2000-2001 et, d'autre part, la dépense rapportée par les commissions scolaires pour l'ensemble de ces deux années. Cet ajustement prend en considération la récupération du trop versé effectuée lors de l'analyse du rapport financier 1999-2000. À noter que ces montants incluent la partie « avantages sociaux » (7 p. 100 du montant initial).

## **PARTIE III — ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

---

Les allocations supplémentaires se divisent en deux groupes : les allocations allouées *a priori* telles qu'on les retrouve dans les paramètres d'allocation révisés et les allocations allouées sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire. Ces dernières correspondent, sauf pour les mesures énumérées ci-dessous, aux montants des autorisations de principe émises avant le 18 septembre 2001.

### **1. EFFECTIF SCOLAIRE**

L'effectif scolaire est mis à jour pour le calcul des allocations supplémentaires afférentes aux écoles cibles des milieux défavorisés de l'Île de Montréal (mesure 30012), aux services de garde (mesure 30013), aux élèves des écoles cibles des milieux défavorisés (mesure 30014) et aux services éducatifs aux enfants handicapés de 4 ans (mesure 30015).

### **2. FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL SCOLAIRE (MESURE 30025)**

Cette allocation est émise pour la formation continue du personnel scolaire en vue de l'implantation du nouveau curriculum et des nouveaux modes d'organisation liés à la réforme de l'éducation.

Cette allocation fait l'objet d'une bonification à la suite d'une entente intervenue entre le gouvernement et les enseignants, en février 2001, afin de permettre la mise sur pied d'activités liées à l'implantation de la réforme. Ainsi, un montant de 175 \$ par poste d'enseignant concerné est alloué dans la présente certification de l'année scolaire 2000-2001.

### 3. SÉCURITÉ D'EMPLOI (MESURE 30135)

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi a été calculée selon les modalités retenues dans les règles budgétaires 2000-2001 en tenant compte des éléments suivants :

- en formation générale, l'effectif scolaire jeune utilisé dans le calcul de l'allocation est le suivant :
  - effectif scolaire au 30 septembre 1999 reconnu par le Ministère dans son rapport final pour l'année scolaire 1999-2000;
  - effectif scolaire au 30 septembre 2000 reconnu en date du 13 juillet 2001 pour l'année scolaire 2000-2001;
- les rapports maître-élèves en formation générale proviennent des paramètres révisés des années concernées;
- les enseignants en disponibilité au 30 juin 2000 ou au 2 novembre 2000 proviennent du système «Sécurité d'emploi (SEM) » en date du 13 septembre 2001. Le bassin des enseignants considérés en 1999-2000 provient de la certification finale du 18 janvier 2001;
- les ajustements *ad hoc* font suite aux décisions du Ministère avant le 18 septembre 2001.

## **PARTIE IV — SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

---

L'allocation de base est conforme au montant paraissant dans les paramètres révisés de l'année scolaire 2000-2001. L'ajustement récurrent, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires correspondent aux montants des autorisations de principe déjà émises.